RÈGLEMENT (CEE) N° 2924/80 DE LA COMMISSION

du 12 novembre 1980

modifiant le règlement (CEE) n° 1204/72 portant modalités d'application du régime de l'aide pour les graines oléagineuses

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1917/80 (2), et notamment son article 27 paragraphe 5,

considérant que le règlement n° 115/67/CEE du Conseil, du 6 juin 1967, fixant les critères pour la détermination du prix du marché mondial des graines oléagineuses ainsi que le lieu de passage en frontière (3), modifié par le règlement (CEE) n° 2917/80 (4), prévoit, lors de la détermination du prix du marché mondial des graines de colza et de navette, que, jusqu'au 30 juin 1981, le prix retenu est ajusté pour tenir compte de l'intérêt à triturer cette graine ; que, de ce fait, il y a lieu de compléter le règlement (CEE) n° 1204/72 de la Commission (5), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1979/80 (6) ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 1204/72 est modifié comme suit :

1. L'article 36 est remplacé par le texte suivant :

« *Article 36*

Le montant de l'aide à accorder en cas de fixation à l'avance est égal au montant applicable le jour du dépôt de la demande de la partie AP du certificat, ce montant étant augmenté ou diminué :

— selon que le prix indicatif valable le mois du dépôt de la demande de la partie ID est supérieur ou inférieur à celui valable le jour du dépôt de la demande de la partie AP, de la différence entre les deux prix indicatifs,

— du montant correcteur visé à l'article 7 du règlement (CEE) n° 2114/71.

Toutefois, si la durée de validité du certificat est prorogée en application de l'article 24 paragraphe 1, le montant de l'aide fixé à l'avance à accorder est celui déterminé pour le dernier mois de la période visée à l'article 11 ».

2. L'article 38 paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant :

« 2. Le montant correcteur est égal à l'écart entre :

a) le prix des graines de colza, de navette ou de tournesol, déterminé conformément aux articles 1er, 4 et 5 du règlement n° 115/67/CEE du Conseil, du 6 juin 1967, fixant les critères pour la détermination du prix du marché mondial des graines oléagineuses, ainsi que le lieu de passage en frontière (1)

et

b) le prix à terme des mêmes graines, déterminé en appliquant les critères visés aux articles 1er, 4 et 5 du règlement n° 115/67/CEE et valable pour un chargement à réaliser pendant le mois de l'identification des graines à l'huilerie.

Toutefois, en ce qui concerne les graines de colza et de navette, pour la période allant jusqu'au 30 juin 1981, le prix établi en application de la disposition visée sous a) est ajusté conformément à l'article 5 *bis* du règlement n° 115/67/CEE.

Si, pour l'un des mois suivant celui du dépôt de la demande de préfixation, aucune offre et aucun cours d'une espèce de graine ne peuvent être retenus pour la détermination du prix à terme visé sous b), le prix calculé pour le mois précédent est retenu pour la détermination de l'écart ci-dessus.

(1) JO n° 111 du 10. 6. 1967, p. 2196/67. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

(1) JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.
(2) JO n° L 186 du 19. 7. 1980, p. 1.
(3) JO n° 111 du 10. 6. 1967, p. 2196/67.
(4) Voir page 3 du présent Journal officiel.
(5) JO n° L 133 du 10. 6. 1972, p. 1.
(6) JO n° L 192 du 26. 7. 1980, p. 29.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 novembre 1980.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président